Le Maroc et les Arts du Livre

Casablanca, Tanger

du 19 au 22 avril 2018

Un voyage à la découverte des villes de Casablanca et de Tanger, à travers les arts du Livre. De la découverte des arts traditionnels - reliure, calligraphie, miniature -, à la rencontre des acteurs de la scène littéraire actuelle : éditeurs, libraires, écrivains, artistes

Partez à la découverte du Maroc

avec la Société des Amis de l'Institut du Monde arabe

&

les Amis de la Bibliothèque nationale de France

société des amis de l'IMA
INSTITUT DU MONDE ARABE

les Amis de la Bibliothèque nationale de France

société des amis de l'IMA
INSTITUT DU MONDE ARABE

Société des Amis de l'IMA 1, RUE DES FOSSÉS ST-BERNARD - PLACE MOHAMMED V - 75236 PARIS CEDEX 05| TÉL. - +33 (0) 1 40 51 38 93
http://www.imarabe.org | amisma@imarabe.org | SIRET 42145729200017 – APE 9499 Z

JOUR 1 // Jeudi 19 avril 2018
PARIS – Casablanca

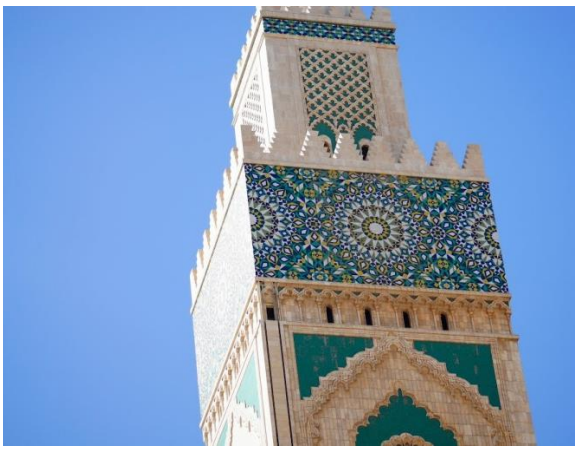
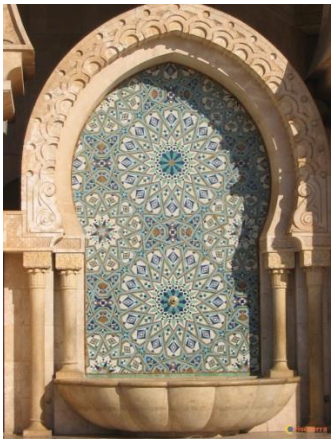
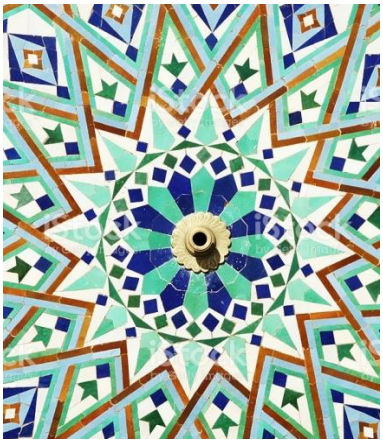

Paris : accueil à l'aéroport d'Orly et envol pour Casablanca par le vol AT 777 – 09h20/11h20 – (horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne).
A l'arrivée, accueil par votre guide et transfert en centre-ville pour le déjeuner.

Début des visites avec la **Mosquée Hassan II,** monument incontournable de la ville.
Erigé sur l'eau, il impressionne par ses proportions et sa finesse.

Le minaret de la Mosquée Hassan II, construit dans la tradition arabo-andalouse, se singularise par sa hauteur et par la pierre marbrière qui le revêt. Surmonté d'un lanterneau et d'un jamour, il atteint les 210 mètres, ce qui fait de lui le minaret le plus haut du monde. Joyau de l'artisanat marocain, l'ensemble est entièrement ouvragé de zelliges polychromes à composition géométrique, de plâtre ciselé, de marbre, de bois sculpté et peint.

Visite de l'Académie des Arts Traditionnels et rencontre autour de l'art de la calligraphie *(sous réserve*).

Découverte de l'architecture **Art Déco de Casablanca**. La petite ville portuaire devient durant le Protectorat français, entre 1912 et 1956, le terrain d'expérimentation d'une génération d'architectes issus des Beaux-Arts de Paris. Promenade dans le centre-ville de part et d'autre du boulevard Mohamed V, de la place des Nations Unies et de la place Mohamed V avec la découverte, des édifices marquants de la ville d'un point de vue architectural : Banque du Maroc, Palais de Justice, de nombreuses villas, etc.

Visite organisée avec une maison d'Edition (*sous réserve*).

Pause-café en cours de visite à l'Antique Palais qui se trouve à l'intérieur de l'immeuble La Princière, joyau des années 1920 conçu par l'architecte français Alexandre Cormier.

Installation à l'hôtel en fin de journée.
Dîner et nuit.

JOUR 2 // Vendredi 20 avril 2018

CASABLANCA

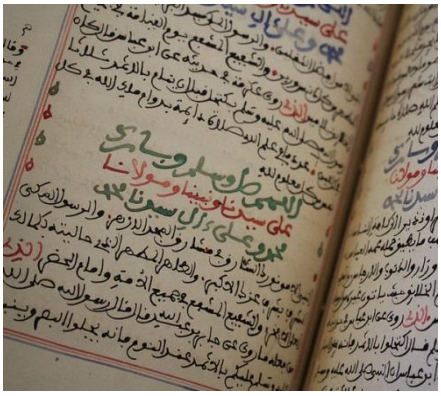

Visite de la **Villa des arts** de style "art déco", dédiée à l'art contemporain, notamment à la scène marocaine.

Accueil par le directeur de la programmation artistique de la Villa des arts. Présentation de livrets d'artistes et d'éditions d'Art.

Déjeuner à la Sqala.

En plein air, idéalement située, derrière les remparts d'un ancien fortin du XVIIIème siècle et jouxtant l'ancienne médina, la Sqala met en valeur toute la tradition culinaire marocaine tout en étant également un espace de vie et d'animation culturelle où l'on peut déambuler dans un jardin andalou ou assister à un récital de musique populaire. C'est toute l'âme du vieux Casablanca, cité maure qui y est restituée.

Dans l'après-midi, visite du **quartier des Habous,** ou quartier des artisans, considéré comme une « nouvelle médina ». Ce quartier entièrement conçu et réalisé par les autorités françaises visait à concilier l'architecture traditionnelle arabo-musulmane, avec ses espaces de sociabilité traditionnels (bains, mosquée, marchés, etc.) et les exigences de l'habitat moderne.
Construit entre 1918 et 1955, il résulte également de la politique coloniale qui vise à séparer les résidences des Européens de celles des Marocains. Le quartier accueillit les négociants marocains en provenance des différentes régions du pays et fut rapidement investi par la bourgeoisie.

Au cours de la visite, rencontres avec des artisans du livre.

Au cours de l'après-midi, **pause dans une pâtisserie traditionnelle** à l'architecture remarquable.

Retour à l'hôtel en fin de journée.
Dîner et nuit.

JOUR 3 // Samedi 21 avril 2018

CASABLANCA – ASILAH –TANGER (340 km)

Matinée de route pour Tanger.

Arrivée pour *le déjeuner à* **Asilah**, occupée depuis l'Antiquité par les **Carthaginois** et les **Romains comme en témoignent** l'architecture et l'organisation. La ville est entourée de hautes fortifications bâties par les Portugais au XVIème siècle, qui s'élèvent au-dessus de roches escarpées sur la mer, et encerclent toute la médina. Asilah est très souvent représentée dans un contraste de couleurs entre les murs ocre de ses remparts, le blanc de sa médina et le bleu de la mer. Sa très belle et calme médina est caractérisée par ses murs peints par des artistes.

Poursuite sur Tanger et visite du **Salon du livre International de Tanger des Livres et des Arts**

Accueil & visite par le Directeur du Salon, rencontre avec le directeur de la librairie & maison d'Edition La librairie des colonnes

Fondée en 1949, la librairie des Colonnes fut un haut lieu du bouillonnement culturel tangérois. Jean Genet, Paul Bowles, Mohamed Choukri, Marguerite Yourcenar, Jack Kerouac ou Samuel Beckett foulaient régulièrement le sol de l'établissement. Une ville évoquée par tant d'écrivains et tant d'artistes devait avoir sa librairie prestigieuse ! Rachetée par Pierre Bergé en 2009, il entreprend de gros travaux pour la rénover. Elle retrouvera sa vocation méditerranéenne : littératures marocaine, algérienne, espagnole, italienne, tunisienne, turque, et ce, en langue arabe, française, anglaise et espagnole.

Installation à l'hôtel en fin de journée.
Dîner et nuit.

JOUR 4 // Dimanche 22 avril 2018

TANGER – PARIS

Matinée de visite de Tanger avec la **Médina** à partir de la place du Grand Socco. Nous descendrons doucement vers le port en passant par le petit Socco, bordé de cafés et vieux hôtels ayant connu leur heure de gloire. Arrêt devant la grande mosquée que le sultan Moulay Ismail fit édifier à la fin du XVII siècle sur les ruines d'une ancienne cathédrale portugaise. Puis visite de la Kasbah située au plus haut de la ville. Continuation jusqu'à la porte Bab el-Raha qui permet d'accéder à une vaste terrasse dominant l'Atlantique et offrant une vue jusqu'aux côtes espagnoles de l'autre côté du détroit de Gibraltar

Déjeuner

Visite de la Cinémathèque de Tanger. Découverte de ses collections audiovisuelles (*sous réserve*)

La Cinémathèque de Tanger est un centre de conservation et de diffusion cinématographique situé au cœur de Tanger. Association à but non lucratif, née en 2007 de la volonté d'Yto Barrada, sa fondatrice, qui accompagnée d'autres artistes, a redonné vie à l'ancien *Cinéma RIF* pour créer le projet de la Cinémathèque. Résolument tournée vers le monde, la Cinémathèque de Tanger est depuis sa création un lieu d'ouverture et de rencontres, une plateforme unique d'échanges favorisant l'interculturalité, en diffusant les productions marocaines et internationales, soucieuse d'offrir à son public une programmation de qualité.

Transfert à l'aéroport de Tanger et envol pour Paris par le vol AT 666 – 17h20/20h45 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Prix par personne :

1 250 € pour un groupe à partir de 25 participants.

Supplément chambre individuelle : **140 €** (en nombre limité).

Ces prix ont été calculés selon les conditions connues au 13 novembre 2017. Ils sont révisables jusqu'à 1 mois du départ en cas de modification des tarifs par les prestataires (hausse des taxes d'aéroport, du carburant, augmentation des taxes des hôteliers, etc).

Ce prix comprend :

- L'accueil et l'assistance à l'aéroport de Paris.
- Les vols Paris / Casablanca et Tanger / Paris sur vols réguliers de la compagnie Royal Air Maroc en classe économique.
- Les taxes aériennes (141 € au 13 novembre 2017).
- Les transferts aéroport / hôtel à l'arrivée et au départ en autocar privé.
- L'autocar de grand tourisme pour tous les transferts et trajets mentionnés dans le programme.
- L'hébergement en chambre double en hôtel 4* à Casablanca et 3* à Tanger (normes locales).

Hôtel Kenzi Basma 4 N.L. à Casablanca (entièrement rénové en 2016) - http://www.kenzi-hotels.com/kenzibasma/default-fr.html*

Hôtel El Menzhe 3 N.L. à Tanger - http://www.leroyal.com/en/hotels/el-minzah-hotel*

- La pension complète du déjeuner du 19 avril au déjeuner du 22 avril.
- Les visites et excursions mentionnées au programme.
- L'accompagnement culturel par un guide local francophone pendant tout le voyage.
- Les entrées dans les sites et musées au programme.
- L'assurance de voyage assistance/rapatriement.
- Un carnet de voyage.
- **Un don de 200 euros pour la Société des Amis de l'Institut du monde arabe.**

Ce prix ne comprend pas :

- Les boissons.
- Les pourboires d'usage.
- L'assurance annulation, bagages, interruption de séjour : 2,7% du prix total du voyage.
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans « Ce prix comprend ».

Paiement :

1er acompte de 30% à la confirmation. Solde 1 mois avant le départ.
Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou par carte bancaire.

Documents :

Passeport en cours de validité pour les personnes de nationalité française.

Annulation :

Toute annulation doit être notifiée à l'agence dans les plus brefs délais par écrit (courrier ou e-mail).
En cas d'annulation et quelle qu'en soit la date, des frais de dossier de 70 € par personne sont retenus par l'agence. Ces frais ne sont pas remboursés par l'assurance.

En fonction de la date de votre annulation, le barème de frais ci-dessous est appliqué :

- Au-delà de 30 jours avant le départ : 70 € (frais de dossier).
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 7 et 3 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Moins de 3 jours avant le départ : 100 % du prix du voyage.

Ces frais (à l'exception des frais de dossier) sont remboursés par l'assurance, si vous y avez souscrit, selon ses propres conditions (franchise, motif d'annulation, etc.).

Programme et prix sous réserve de disponibilités au moment de la réservation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 sont reproduites ci-dessous à titre de conditions générales de vente.

Article R.211-3 – Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions règlementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3° Les prestations de restauration proposées ;
4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R.211-5 – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-7 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que le contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant

Article R.211-8 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R. 211-9 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir informé le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 – Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

Article R.211-6 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2° La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3°Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des règlementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° Les prestations de restauration proposées ;
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir en toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;
21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

En cas de litige, après avoir saisi le service après-vente et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Raison sociale : Hasamélis Voyages
Siège social : 20 rue Poissonnière 75002 Paris
IM 075130025
Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS Paris 792 268 922
Garant : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris
R.C.P. : HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sous le n° HA RCPAPST/184581.

Hasamélis
Aux sources du voyage

société des amis de l'IMA
INSTITUT DU MONDE ARABE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

MAROC & LES ARTS DU LIVRE

du 19 au 22 avril 2018

Je, soussigné(e), certifie que ce bulletin engage ma participation au séjour au Liban organisé par la Société des Amis de l'IMA & la Société des Amis de la BNF, du 19 au 22 avril 2018. Je m'engage également à régler l'acompte de mon séjour au moment de mon inscription et **son solde à la réception de la facture finale.**

N° de carte de membre :
1ère personne : Mme / M Nom : Prénom :
2e personne : Mme / M Nom : Prénom:
Adresse :.....
Code postal : .....Ville :.....
Téléphone : .....Email : .....

- ☐ Chambre double : 2500 € (soit 1 250 € / pers.)
  - Acompte : 750 € (soit 375 €/pers.)
- ☐ Chambre simple : 1 390 €
  - Acompte : 417 €
- ☐ **Je m'inscris seul(e) mais souhaite, dans la mesure des places disponibles, partager une chambre double** : 1 250 €
  - Acompte : 375 €

Assurance annulation/bagages/interruption de séjour (2,70%) du prix total du voyage :

☐ Je souscris
☐ Je ne souscris pas

Mode de règlement :

- ☐ Par chèque à l'ordre de : Hasamélis

  Par prélèvement bancaire :
- ☐ Autorisation de prélèvement par carte bancaire :
  J'autorise l'agence Hasamélis à prélever automatiquement les acomptes et le solde pour le voyage mentionné sur ce formulaire.
  Numéro de carte (16 chiffres) : / / / Expire fin : / .
- ☐ ou paiement par téléphone auprès de l'agence Hasamélis (01.42.36.87.31)

Le bulletin d'inscription, votre règlement ainsi que la photocopie de votre passeport et de votre carte de membre des Amis de l'IMA sont à retourner à : **Date et signature**

Hasamélis, 20 rue Poissonnière, 75002 Paris

La confirmation de votre inscription vous sera adressée par l'agence Hasamélis.